

Montrouge, le 04/08/2022

Référence courrier :
CODEP-DTS-2022-038585

**Monsieur le président du Directoire
Groupe CAPELLE - DANGEXPRESS
Cité technologique du Mas David
150, chemin du cimetière
30360 VÉZÉNOBRES**

OBJET :

Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2021-0196 du 11 mars 2021
Convoyage de colis

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
- [2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021,
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « *arrêté TMD* »,
- [4] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants,
- [5] Guide de l'ASN n° 31 intitulé « *Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives sur la voie publique terrestre, par voie maritime ou par voie aérienne* ».

Monsieur le président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, précisées en référence [1], une inspection de votre établissement DANGEXPRESS, situé à Vézénobres (30), a eu lieu le 11 mars 2021. Elle avait pour thème le convoyage de colis.

Je vous communique ci-après la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 mars 2021 a été consacrée à l'examen, par sondage, des mesures prises par l'établissement DANGEXPRESS pour assurer le respect des dispositions de la réglementation encadrant le transport de colis radioactifs.

Compte tenu de l'absence de prise en charge de colis sur le site, l'inspection a consisté en une revue documentaire. Elle a porté sur l'organisation de l'entreprise, le système de gestion de la qualité, la vérification par sondage de dossiers de transport, la gestion et le traitement des événements liés au transport des colis, la formation du personnel, la radioprotection des transports ainsi que sur la gestion des situations d'urgence. Une visite des locaux a également été réalisée.

Durant cette journée, les inspecteurs ont pu constater que l'entreprise respecte les principales exigences de la réglementation sur les transports. Toutefois, plusieurs points doivent être améliorés, en particulier concernant la mise à jour des documents constituant le système de gestion de la qualité et la mise en place de l'arrêté cité en référence [4].

* * *

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

- **Système de gestion de la qualité**

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR [2], rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [3], un système de management de la qualité fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Conformément aux dispositions du chapitre 1.3 et au point 8.2.3 de l'ADR, les employés amenés à intervenir dans les opérations de transport (réception des colis, contrôle des colis, préparation des colis expédiés, acheminement des colis, etc.) doivent suivre une formation de sensibilisation générale et une formation spécifique, adaptée à leurs fonctions et responsabilités, portant sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses.

Conformément aux dispositions du point 1.3.2.4 de l'ADR, la formation des intervenants dans le domaine du transport doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation.

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucune procédure formalisant le cursus de formation à suivre au minimum par les différents chauffeurs de l'entreprise transportant des matières dangereuses relevant de la classe 7 n'a été élaborée.

A1. Je vous demande de mettre en place une procédure relative à la formation de votre personnel devant transporter des colis de classe 7.

Lors de la consultation de dossiers de transport, les inspecteurs ont relevé que plusieurs listes de points de contrôle avaient été complétées par la société DANGEXPRESS lors de la préparation de l'inspection, c'est-à-dire postérieurement à la clôture de ces dossiers.

A2. Je vous demande de veiller au renseignement exhaustif des listes de points de contrôle et à la véracité des contrôles réalisés.

- **Veille réglementaire et vérification périodique de la propreté radiologique des véhicules**

L'article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020 cité en référence [4] impose une vérification périodique des véhicules afin de s'assurer de leur propreté radiologique à compter du 1^{er} juillet 2021.

Quand les inspecteurs ont demandé de présenter la manière dont l'entreprise s'était appropriée cette exigence, ainsi que la date à laquelle les premières vérifications des véhicules étaient prévues, les représentants de la société ont précisé ne pas connaître cet arrêté du 23 octobre 2020.

A3. Je vous demande d'amender votre système de gestion de la qualité afin de mettre en place une organisation de la veille réglementaire vous permettant de disposer, à tout moment, des textes applicables.

A4. Je vous demande de respecter les dispositions réglementaires relatives à la vérification périodique des véhicules.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- **Gestion et traitement des événements de transport**

L'article 7 de l'arrêté TMD [3] précise que « *les événements significatifs impliquant des transports de matières radioactives, définis dans le guide de l'ASN relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport (voir <https://www.asn.fr>) font l'objet, indépendamment des obligations de rapport liées à la sécurité du transport, de déclarations et de comptes rendus du fait de leur potentiel impact sur la protection de la nature et de l'environnement, et sur la salubrité et la santé publiques. Ces déclarations et comptes rendus sont réalisés sur le portail de téléservices de l'ASN (<https://teleservices.asn.fr>). (...) La déclaration est transmise à l'ASN dans un délai de quatre jours ouvrés suivant la détection de l'événement conformément aux modalités du guide de l'ASN susmentionné. Elle est transmise dans les délais fixés à l'article L. 591-5 du code de l'environnement ou à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique lorsque ces articles sont applicables. (...) Le compte rendu d'événement est transmis à l'ASN dans un délai de deux mois suivant la détection de l'événement, conformément aux modalités du guide de l'ASN susmentionné* ».

La procédure de gestion des événements présentée aux inspecteurs ne fait pas mention des modalités, instaurées en 2018, de télédéclaration des événements à l'ASN, de télétransmission à l'ASN des comptes rendus de ces événements ainsi que des délais associés.

B1. Je vous demande de mettre à jour votre procédure relative à la gestion des événements afin de prendre en compte les dispositions de l'article 7 de l'arrêté TMD.

- **Système de gestion de la qualité**

Les inspecteurs ont noté que plusieurs documents de votre système de gestion de la qualité n'étaient pas à jour. Il s'agit notamment du document relatif au contrôle visuel d'un conteneur de transport ADR (référéncé FOR_CONT_CTRL) ainsi que de la procédure de maintenance et d'entretien des conteneurs de type A (référéncée PRO_MAINT_CONT).

B2. Je vous demande de mettre à jour les documents référéncés FOR_CONT_CTRL et PRO_MAINT_CONT. Vous en profiterez pour réaliser une revue des documents constituant votre système de gestion de la qualité afin de vous assurer de leur mise à jour.

C. OBSERVATIONS

Au cours de la journée, les inspecteurs ont pu constater que des documents sensibles avaient été envoyés par de simples courriels, moyen qui ne garantit ni leur diffusion restreinte, ni leur transmission sécurisée.

C1. Je vous invite à mettre en place un moyen permettant d'assurer une diffusion sécurisée des documents sensibles aux seules personnes ayant à en connaître, tels que des conteneurs informatiques sécurisés.

* * *

Vous voudrez bien me faire part des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125 13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

Thierry CHRUPEK